

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC07408621X0006

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 26/03/2021
demandeur : Earl EARL DE JONNEX
représentée Mme CHAMOSSET Ludivine
pour : bâtiment agricole de stockage
adresse terrain: Pre Gaillard, à Contamine
Sarzin (74270)

ARRÊTÉ n°A-2021-059-
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/03/2021 par EARL DE JONNEX représentée par Mme CHAMOSSET Ludivine demeurant 201 Route De Villard 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un bâtiment agricole de stockage ;
- sur un terrain situé Pre Gaillard , à CONTAMINE SARZIN (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 854.31 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc en date du 30/03/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 13/04/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau électrique du 12/04/2021 ;

Considérant que l'article A 1.2 du règlement du plan local d'urbanisme admet les bâtiments et installations agricoles qu'à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiés par les besoins de l'exploitation, sur la base des critères suivants : les bâtiments à caractère fonctionnel lié à une activité principale nécessaires aux exploitations sous réserve d'une bonne intégration dans le site ; considérant que le projet présente la construction d'un bâtiment de stockage sans aucune exploitation principale sur le site et sans justification ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article A 4.2 du règlement du plan local d'urbanisme autorise l'emploi du bac acier, s'il présente un aspect de cuivre, d'inox plombé ou de zinc patiné ; considérant que le projet présente en toiture, un dôme en plaques de polycarbonate translucide ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article A 4.3 du règlement du plan local d'urbanisme impose aux clôtures d'être de type agricole à base de fils métalliques uniquement ; considérant que le projet présente une clôture rigide de type « industrielle » ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A CONTAMINE SARZIN, le 10 juin 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).